

ASSEMBLEE NATIONALE26 janvier 2005

CRÉATION DU REGISTRE INTERNATIONAL FRANCAIS - (n° 1287)

AMENDEMENT

N° 42

présenté par
M. BESSELAT, rapporteur
au nom de la commission des affaires économiques

ARTICLE 5

Rédiger ainsi cet article :

« Afin de promouvoir une filière nationale de formation maritime, chaque armateur assure la formation embarquée nécessaire au renouvellement des effectifs visés à l'article 4.

« Une convention ou un accord de branche étendu détermine les modalités d'embarquement et de formation des élèves officiers. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer la référence aux entreprises de travail maritime sur le sol français, et à élargir l'obligation de formation embarquée aux autres navigants à bord des navires immatriculés au RIF.

Il permet en outre de renvoyer à la négociation collective le soin de déterminer les modalités d'embarquement des élèves officiers.